

Comment effectuer les reports ?

Comme l'an dernier et grâce à la télétransmission de votre déclaration 2035, certaines cases pourront être pré-remplies. Nous vous incitons cependant à vérifier les reports effectués, et pratiquer les modifications éventuelles.

Correspondances entre 2035 et 2042 C-PRO	
2035	2042 C-PRO
Bénéfice - ligne CP	Ligne 5QC (ou 5RC ou 5SC)
Déficit – ligne CR	Ligne 5QE (ou 5RE ou 5SE)
Plus-values à long terme imposables	Ligne 5QD (ou 5RD ou 5SD)
Si vous exercez en ZFU ou ZRR	
Part du bénéfice exonéré – case CS	Ligne 5QB (ou 5RB ou 5SB)
Prélèvement à la source : le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas à retenir pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu	
Plus-value à court terme – ligne 35	Ligne P5X (ou 5YP ou 5ZP)
Moins-value à court terme – ligne 42	Ligne 5XH (ou 5YH ou 5ZH)

Si vous avez acheté des CESU ou des chèques vacances pour vous-même, ils sont à retrancher du bénéfice qui est à reporter en 5QC (ou 5RC ou 5SC).

Comment procéder si vous bénéficiez de réductions et/ou crédits d'impôt ?

Réduction d'impôt pour Frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA
<ul style="list-style-type: none">- Report ligne 7FF de la cotisation AGML ainsi que des dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité pour les 2/3 du montant (plafonné à 915 €) mais uniquement si le chiffre d'affaires est inférieur à 72 600 € sur 12 mois (ligne 7AG de la 2035), et si vous avez opté pour le régime de la déclaration contrôlée (déclaration 2035). Les 2/3 des dépenses correspondantes doivent avoir été réintégrées à la ligne 36CC de la 2035 (DIVERS A REINTEGRER)- Indiquez ligne 7FG le nombre de cabinets
Crédit d'impôt Formation des chefs d'entreprise
<ul style="list-style-type: none">- Report ligne 8WD du montant du crédit d'impôt (ou votre quote-part si vous êtes membre d'une SCP) déterminé sur la déclaration 2079 FCE-SD et reporté sur la 2069-RCI
Réduction d'impôt pour dons à des associations
<ul style="list-style-type: none">- Les dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable → report dans la rubrique 7UF- Concernant les dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences domestiques, la réduction d'impôt est de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1000 €. La fraction au-delà de 1000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné. Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 20 % du revenu imposable → report dans la rubrique 7UD

Comment remplir la partie sociale de la déclaration ?

Depuis le 1er janvier 2021, la DSI a été supprimée pour certains professionnels indépendants, au profit de la déclaration sociale et fiscale unifiée (DSFU).

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

Déclaration de revenus des indépendants : travailleurs indépendants, vos informations seront transmises à l'Urssaf ou à la CGSS pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles


Travailleurs indépendants (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)

Seuls les travailleurs indépendants en activité sur 2022 et relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants (ostéopathes, ergothérapeutes, diététicien, psychologues, etc.) complètent et/ou valident les rubriques du volet « social » sur la déclaration 2042 (cases DSCA, DSEA, ...).

Une fois la déclaration de revenus validée, les éléments nécessaires sont transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf.

ATTENTION :

Ne sont pas concernés les praticiens auxiliaires médicaux conventionnés 'PAMC' (médecin, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien-dentiste, sage-femme) qui continuent à établir leur déclaration DSPAMC sur www.net-entreprises.fr ou directement à partir du compte en ligne sur urssaf.fr.

Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants		
Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants		DSAE <input checked="" type="checkbox"/>
Base de calcul de la CSG-CRDS : Cotisations sociales obligatoires à réintégrer	= vos cotisations sociales obligatoires case BT de la 2035	DSCA <input type="text"/>
Base de calcul de la CSG-CRDS : Cotisations sociales obligatoires à déduire	A remplir si vos cotisations sociales obligatoires sont négatives suite à un remboursement	DSDA <input type="text"/>
Cotisations facultatives	= vos cotisations sociales facultatives Madelin case BZ de la 2035 + les versements sur un PER case BU de la 2035	DSEA <input type="text"/>
Dividendes Associé exerçant son activité dans une société IS		DSAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC Correspond à la rémunération liée à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ / 1BJ »		DSSI <input type="text"/>
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)		DSSC <input type="text"/>
Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI Part des revenus BIC ou BNC perçus au titre d'une activité ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants		DSBA <input type="text"/>
<i>Rubrique à renseigner uniquement si vous avez déclaré dans les rubriques fiscales « revenus imposables », en plus des revenus de votre activité de travailleur indépendant, des revenus professionnels industriels ou commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) provenant d'une activité non soumise à cotisations sociales au régime des travailleurs indépendants (ex. : artiste-auteur, collaborateur occasionnel du service public). Les rémunérations en traitements et salaires ne sont pas concernées.</i>		

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

Vous êtes praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) **cochez la case**

DSFE

Zones déficitaires en offre de soins : rémunérations exonérées = case CI de la 2035B

DSFA

Revenus de l'activité conventionnée :

Bénéfice **Pour les praticiens médicaux n'ayant pas opté pour le régime PAMC, indiquez ici le bénéfice (ligne CP de la 2035) ou le déficit (ligne CR de la 2035) de votre**

DSGA

Déficit **activité conventionnée**

DSHA

Comment corriger votre avis d'imposition 2042 en cas d'erreur ?

Vous remarquez une erreur après l'envoi de votre déclaration d'impôt 2042 C-PRO ?

Vous pourrez corriger le document autant de fois que nécessaire. En effet, un délai supplémentaire est accordé pour ce genre de situation.

Le délai de correction s'étend jusqu'à la mi-décembre, soit plusieurs mois après la fin de la période de déclaration.

Pour corriger votre formulaire 2042 C-PRO, il faudra vous rendre dans votre espace des impôts et cliquer sur la rubrique "Accéder à la correction en ligne".

Ce service de télé-corrrection ne concernera pas le volet social de la déclaration de revenus des indépendants.

La correction demeure cependant possible pendant la période d'ouverture de la déclaration en ligne, soit du 7 avril au 29 juin 2022, même après une première signature de la déclaration. Dans ce cas, les informations corrigées ou actualisées sont automatiquement transmises à l'Urssaf.

ATTENTION :

Une fois ce délai passé, la transmission n'est plus automatique. Il faut alors contacter l'Urssaf pour actualiser la déclaration.

Comment effectuer la DS PAMC ?

Vous êtes médecin conventionné, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien-dentiste, vous devez effectuer la DS PAMC avant le **8 juin**, obligatoirement en ligne (quel que soit le montant du revenu) sur le site www.net-entreprises.fr ou directement à partir de votre compte en ligne sur www.urssaf.fr. Elle peut être rectifiée en ligne jusqu'au 30 novembre de l'année.

Vous trouverez une notice explicative en suivant le lien suivant

www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/DSPAMC-2020-Pas-a-Pas-PAM.pdf